AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C2464
FR0000120503-FS1031

20 octobre 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

BOUYGUES

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 19 octobre 2017, le concert composé de la société par actions simplifiée SCDM[1] (32 avenue Hoche, 75008 Paris), de la société par actions simplifiée SCDM Participations[2] (32 avenue Hoche, 75008 Paris) et de MM. Martin Bouygues et Olivier Bouygues, a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 octobre 2017, le seuil de 20% du capital de la société BOUYGUES et détenir 74 996 835 actions BOUYGUES représentant 145 262 340 droits de vote, soit 20,91% du capital et 29,59% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SCDM[1]	68 642 840	19,14	132 655 646	27,02
SCDM Participations[2]	6 044 972	1,69	12 089 944	2,46
Martin Bouygues	207 196	0,06	414 392	0,08
Olivier Bouygues	101 827	0,03	102 358	0,02
Total groupe SCDM	**74 996 835**	**20,91**	**145 262 340**	**29,59**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions BOUYGUES hors marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« À l'occasion du franchissement à la hausse par le groupe SCDM, agissant de concert, du seuil de 20% du capital de la société BOUYGUES, la société SCDM et les autres sociétés et personnes composant le groupe SCDM déclarent qu'elles :

- agissent de concert entre elles et n'ont pas conclu d'accord de concert avec un tiers ;

- envisagent de poursuivre leurs achats d'actions BOUYGUES en fonction des conditions et des opportunités de marché, sans s'interdire de réduire leur participation dans le cadre de la gestion de leur participation ;

- n'envisagent pas de prendre le contrôle de la société BOUYGUES ;

[1] Contrôlée par MM. Martin et Olivier Bouygues.
[2] Contrôlée par MM. Martin et Olivier Bouygues.
[3] Sur la base d'un capital composé de 358 606 856 actions représentant 490 951 251 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- soutiennent la stratégie actuelle mise en œuvre par la direction générale de BOUYGUES et n'envisagent pas une modification de ladite stratégie, étant précisé qu'elles prennent acte que la société BOUYGUES entend rester attentive aux opportunités et aux évolutions qu'appellerait le contexte économique ;

- n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote BOUYGUES ;

- ne sont pas parties aux accords ou instruments mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- n'envisagent pas de solliciter de sièges supplémentaires au conseil d'administration de la société BOUYGUES.

Il est précisé que le groupe SCDM a franchi à la hausse le seuil susvisé, par suite de l'acquisition par la société SCDM d'actions BOUYGUES hors marché, en utilisant ses ressources financières disponibles. »
